

**PROCES VERBAL DE LA SÉANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 18 MARS 2022**

L'an deux mil vingt et deux, le 18 mars, le Conseil Municipal de la Commune de Ville-en-Vermois, dûment convoqué et représenté, s'est réuni en séance publique à la salle polyvalente de Ville en Vermois à 20h30, sous la présidence de Monsieur Jean-François GUILLAUME, Maire.

**Etaient présents** : Mesdames AYRAL, COLNOT, OSSOLA, GUESNEY, THIERRY, Messieurs BLANCK, DAGET, JANVIER, SIMON, GUILLAUME, VENTURIN.

**Pouvoirs** : Mme BARRAGAN à M. BLANCK - Mme WIBERT à Mme OSSOLA

**Excusés** : Mrs. HUMBERT et. GOSSET

**Secrétaire de séance** : Nicole GUESNEY

Après le constat des conseillers municipaux présents, Mme Nicole GUESNEY est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur GUILLAUME ouvre la séance à 20h37 et demande si le compte rendu du 28 janvier 2022 fait l'objet d'observations. Aucune observation n'étant émise, le procès-verbal est adopté.

## **1) DEL. 04 – OCTROI GARANTIE DE L'AGENCE FRANCE LOCALE ANNEE 2022**

### **Exposé des motifs**

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les Membres).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).

La commune de Ville-en-Vermois a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 3 décembre 2021.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

### **Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération**

#### Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

#### Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les Bénéficiaires) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les Titres Eligibles).

#### Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la Commune de Ville-en-Vermois qui n'ont pas été totalement amortis.

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

#### Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

#### Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

#### Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

#### Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jour ouvré.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Monsieur le Maire propose :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 52 en date du 3 décembre 2021 ayant confié à Monsieur le Maire la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° 52, en date du 3 décembre 2021 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Commune de Ville-en-Vermois

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Commune de Ville-en-Vermois, afin que la Commune de Ville-en-Vermois puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Et, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide que la Garantie de la Commune de Ville-en-Vermois est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :
  - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2022 est égal au montant maximal des emprunts que la Commune de Ville-en-Vermois est autorisée à souscrire pendant l'année 2022,
  - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la Commune de Ville-en-Vermois pendant l'année 2022 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
  - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
  - si la Garantie est appelée, la Commune de Ville-en-Vermois s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
  - le nombre de Garanties octroyées par Monsieur le Maire au titre de l'année 2022 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- Autorise Monsieur le Maire, pendant l'année 2022, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Commune de Ville-en-Vermois dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;  
Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente

## **2) DEL. 05 - ADHESION A LA DEMARCHE DEPARTEMENTALE POUR LE REGROUPEMENT DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE DU SDE 54**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que lorsque la commune engage des travaux d'amélioration de performances énergétiques sur des équipements et bâtiments de son patrimoine, il est possible d'obtenir des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) introduits par la loi sur l'Energie du 13 juillet 2005 (loi « POPE »).

Ce dispositif précise que pour des opérations standardisées ou spécifiques, la commune peut bénéficier de Certificats d'Economie d'Energie délivrés par l'Etat. Ces certificats peuvent ensuite être valorisés et représenter une ressource financière pour soutenir les projets de la commune.

Monsieur le Maire indique que pour déposer un dossier et obtenir des CEE il est nécessaire d'atteindre le seuil des 50 GWHCUMAC et qu'une expertise est nécessaire sur la nature des travaux éligibles.

Enfin, Monsieur le Maire informe les membres du Conseil de la démarche du Syndicat Départemental d'Electricité de Meurthe-et-Moselle (SDE54) destinée à organiser un groupement de collecte des CEE et ainsi permettre aux collectivités, notamment les plus petites, de bénéficier du dispositif.

Pour cela, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'adhérer au groupement de collecte pour la cinquième période du dispositif courant jusqu'au 31/12/2025.

Une fois les CEE obtenus, le SDE54 reversera à la commune la prime totale correspondant à la valorisation des Certificats. Les frais de gestion de 10% sont supportés entièrement par le SDE54, suite à la délibération n°15 du comité syndical en date du 01/02/2021, dans le cadre de ses missions pour la maîtrise de la consommation énergétique

Entendu le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide d'adhérer à la démarche départementale pour le regroupement des Certificats d'Economie d'Energie du SDE54 pour la cinquième période du dispositif courant jusqu'au 31 décembre 2025.

Le Conseil Municipal autorise à l'unanimité le Maire à signer la Convention de Mutualisation correspondante ci-annexée.

### **3) DEL. 06 - ADHESION A LA MISSION RGPD DU CDG 54 ET DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle propose aux collectivités du département qui le souhaitent une mission d'accompagnement dans la démarche de mise en conformité au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) des traitements de données personnelles.

#### **EXPOSE PREALABLE**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD », proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement.

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec des collectivités et établissements publics qui le souhaitent.

La dernière convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2021, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre de la 1<sup>ère</sup> convention est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition

Par la présente délibération, nous nous proposons de renouveler notre adhésion à la mission RGPD du centre de gestion.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

#### **Monsieur le Maire propose à l'assemblée :**

- d'adhérer au service d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,

- de l'autoriser à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission,
- de désigner auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

#### **DECIDE**

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité

#### **4) DEL. 07 - OUVERTURE DE CREDITS BUDGET PRINCIPAL 2022**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Concernant les dépenses d'investissement, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, seront inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

**Les dépenses d'investissement du budget principal concernées sont les suivantes pour l'acquisition de :**

- Tracteur Stiga – montant 4 298.40 € TTC (déduction faite de 600 € TTC pour la reprise de l'ancien)
- Desherbeur thermique – montant 708 € TTC

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

#### **5) DEL. 08 - GROUPEMENT DE COMMANDE – BALAYAGE DE VOIRIE**

Exposé des motifs et délibération :

Les statuts de la communauté de communes comprennent une action de coopération relative au balayage de voirie. Cette action de balayage de voirie est historiquement assurée par la communauté de communes car elle figurait parmi les compétences du district de l'agglomération de Saint Nicolas de Port. Lors du passage en communauté de communes, cette compétence aurait dû faire l'objet d'une mise à jour juridique, mais ça n'a pas été le cas. Au sens juridique, le balayage de voirie est rattaché à la compétence voirie (compétence communale sur le territoire Sel & Vermois et non sécable) et au pouvoir de police du maire (non transférable au président de l'EPCI). A terme, il conviendra de corriger les statuts afin de retirer cette action qui ne relève pas d'une compétence définie par le code général des collectivités territoriales, obligatoires ou supplémentaires, mais qui relève d'une action pouvant relever de la coopération ou de la mutualisation.

Les dépenses liées à cette prestation doivent donc être assumées par les communes et non supportées par l'EPCI. Les élus du territoire souhaitent que cette action se poursuive au niveau communautaire, par voie de mutualisation, dans un objectif d'optimisation des moyens.

Conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent constituer des groupements de commandes afin de mutualiser leurs moyens et réaliser des économies d'échelle. Un groupement de commande permet de proposer un volume d'activité conséquent attirant les acteurs économiques du secteur et favorisant ainsi la mise en concurrence.

C'est dans ce contexte que l'EPCI et les communes membres envisagent de constituer un groupement de commande pour assurer ce service, dont le besoin est partagé par l'EPCI et les 16 communes membres, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Les enjeux d'un tel groupement de commande se situent tant sur la recherche d'optimisation technique que financière, que sur l'introduction d'une forme de mutualisation nécessaire au territoire, dans un esprit de coopération intercommunale.

A cet effet, une convention doit être signée entre la communauté de communes et les communes membres, afin de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement. Selon les termes de cette convention, la communauté de communes est désignée comme coordonnateur du groupement, à charge pour cette dernière de centraliser les besoins et d'initier en conséquence les procédures de mise en concurrence et/ou de négociation nécessaires à la satisfaction de ces besoins.

Ce groupement sera constitué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le coordonnateur du groupement sera chargé d'organiser au nom et pour le compte des membres l'ensemble des opérations relatives à la préparation et la passation des contrats jusqu'à leur notification ainsi que l'exécution du contrat. Chaque partie reste responsable de la définition de son propre besoin. Le coordonnateur du groupement aura la charge de centraliser les besoins à satisfaire, de choisir la procédure de passation à mettre en place, de rédiger les pièces du dossier de consultation des entreprises (DCE), de réaliser les formalités administratives de passation du marché, ainsi que les procédures de modification et résiliation.

Chaque partie est ainsi invitée à délibérer pour instituer ce groupement de commande et ainsi mutualiser cette prestation de balayage de voirie et optimiser les coûts. Une convention constitutive du groupement définit les modalités de fonctionnement du groupement ainsi que la préparation et la passation du marché de prestation.

Chaque commune définira son besoin, qui sera intégré au marché (plan de balayage, fréquence de balayage, prestations complémentaires...). Un marché sera alors organisé sous cette forme.

Chaque membre du groupement supportera la charge financière qui lui incombe, à travers un dispositif de refacturation selon les dépenses identifiées. Le marché se compose d'une prestation de balayage et d'une prestation de traitement. S'agissant de la prestation de balayage, la refacturation sera établie sur la base des dépenses identifiées par communes, par le prestataire et conformément aux pièces du marché. S'agissant de la prestation de traitement, la refacturation se fera au prorata du coût global de la prestation de balayage. Par exemple, pour une commune X dont le coût de prestation de balayage représente 10%, la refacturation du traitement sera de 10% du coût global du traitement.

La facturation sera établie par semestre :

- en juillet : facturation du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours
- en janvier N+1 : facturation du second semestre de l'année N-1.

Pour le marché de prestation en cours, dont l'échéance est au 31 décembre 2022, il se poursuit jusqu'à son terme, avec intégration du principe de refacturation dès 2022, selon les modalités explicitées ci-dessus, à savoir facturation de la prestation de balayage selon les dépenses constatées pour chaque commune et facturation de la prestation de traitement au prorata de la prestation de balayage totale.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes sont formalisées dans la convention constitutive jointe à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE la constitution d'un groupement de commandes entre la communauté de communes des pays du Sel et du vermois et ses communes membres, selon les conditions de la convention constitutive, pour organiser une prestation de balayage de voirie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023
- APPROUVE l'adhésion de la communauté de communes au groupement
- ACCEPTE que la communauté de communes soit désignée coordonnateur dudit groupement
- AUTORISE monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes
- DEMANDE au conseil municipal de se prononcer sur le principe de mutualisation de la prestation de balayage de voirie, sur l'approbation de la convention constitutive du groupement, ainsi que sur les modalités de refacturation tel que présentées et d'autoriser le maire à signer la convention constitutive de groupement.
- APPROUVE le principe de refacturation en 2022 sur la base du marché actuel, dans le cadre d'une phase transitoire, tel que défini dans la présente
- DIT que les crédits seront inscrits au BP2022 en dépenses et en recettes.

### **Informations et questions diverses**

- Compte rendu de la réunion portant sur la voie de contournement à Saint Nicolas, rappel des anciennes délibérations et motions.
- Tenue des bureaux de vote
- Remerciements de la famille Gillet pour le prêt de la salle Marlène Colas.

## SEANCE DU 18 MARS 2022

N° délibérations	Nomenclature		Objet de la délibération
	N°	Thème	
04	7..3.3	Garanties d'emprunts	Octroi garantie de l'Agence France Locale année 2022
05	1.2	Délégation de service public	Adhésion à la démarche départementale pour le regroupement des certificats d'économie d'énergie du SDE54
06	1.2	Délégation de service public	Adhésion à la mission RGPD du CDG 54 et désignation d'un délégué à la protection des données
07	7.1	Décisions budgétaires	Ouverture de crédits budget principal 2022
08	1.2	Délégation de service public	CCPSV : Groupement de commande – Balayage de voirie

### EMARGEMENT

Elisabeth AYRAL		Jean-Marie BLANCK	
Anne BARRAGAN	/	Emmanuel DAGET	
Christelle COLNOT		Franck GOSSET	/
Nicole GUESNEY		Jean-François GUILLAUME	
Denise OSSOLA		Jean-Paul HUMBERT	/
Magali THIERRY		Alain JANVIER	
Magali WIBERT	/	Pascal SIMON	
		André VENTURIN	